RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 08310
Numéro SIREN : 798 649 273
Nom ou dénomination : ABAKA SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2017 sous le numéro de dépôt 11957

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
30 MARS 2017
DEPOT N° 11957

ABAKA Services

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 €
Siège social :
Chez Monsieur Jean Sevag TOSONIAN
47 rue Danton – 92300 LEVALLOIS PERRET.

RCS – 798 649 273 R.C.S. NANTERRE

Procès-verbal des décisions de l'associé unique

le 15 mars 2017 au siège social de la société

Je soussigné Jean Sevag Tosonian agissant en qualité de Président et d'associée unique de la SASU ABAKA SERVICES, prends les décisions ci-après concernant :

– le transfert du siège social dans le département ;

– la modification des statuts en conséquence de la première décision.

Prise de décisions

Première décision

L'associée unique décide de transférer le siège social de la société actuellement au 47 rue Danton 92300 Levallois Perret, Hauts de Seine (92), à l'adresse suivante : 2 avenue de la liberté 92400 Courbevoie, Hauts de Seine (92), à compter de ce jour le 15 mars 2017.

Deuxième décision

Comme conséquence de la première décision prise, l'associée unique décide de modifier, de la manière suivante, l'article 4 des statuts :

Article 4 – Siège social Le premier alinéa de cet article est annulé dans sa forme initiale figurant dans les statuts et sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Le siège social est fixé au domicile du Président,
chez Monsieur Jean Sevag TOSONIAN, 2 avenue de la Liberté 92400 Courbevoie.»

Le reste de l'article demeure sans changement.

Le Président accomplira toutes les formalités requises par la loi en conséquence des décisions qui précèdent.
De tout ce qui précède, le Président a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

L'associée unique et Président

Jean Sevag Tosonian

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°11957 en date du 30/03/2017

ABAKA Services

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 €

Siège social :
Chez Monsieur Jean Sevag TOSONIAN
2 avenue de la liberté 92400 Courbevoie

RCS – 798 649 273 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°11957 en date du 30/03/2017

LE SOUSSIGNE

- **Monsieur Jean Sevag TOSONIAN**
 demeurant au 2 avenue de la liberté 92400 Courbevoie
 né le 15 juin 1984 à Paris 9ème arrondissement (75), France
 De nationalité française,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister :

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet de fournir, en France et en tous pays :

- Prestation d'une expertise digitale aux entreprises (solutions digitales, applications mobiles) ;
- Prestation de services innovants auprès des hôtels et établissements similaires (location de tablettes Wifi+3G)

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, civiles et commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet et à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

ABAKA Services

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie, et de façon lisible, des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U.." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du Président,
chez Monsieur Jean Sevag TOSONIAN, 2 avenue de la Liberté 92400 Courbevoie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 1 euro correspondant à la valeur nominale de 1 action à 1 euro, en numéraire, composant le capital social.

La somme de 1 € a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société Générale - agence des Sablons, 122 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly Sur Seine et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque, le 02 octobre 2013 auquel est demeuré annexée la liste du souscripteur avec l'indication de la somme versée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un euro (1 €).

Il est divisé en une action (1) de un euro (1€), de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société, dans les mêmes conditions de forme et suivant les modalités prévues par la réglementation des valeurs mobilières non cotées.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve du respect des conditions d'agrément ci-après prévues.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres", préalablement coté et paraphé.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales et statutaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant la majorité des actions composant le capital social.

1. En cas de cession projetée, la demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

2. Dans le délai de 15 jours, le Président notifie cette demande d'agrément aux associés. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans les trois mois qui suivent la demande et est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

3. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

4. En cas de refus d'agrément, la société est tenue de faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

 Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession, en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

 En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément.

5. Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

 Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

6. Transmission d'actions : agrément des héritiers, ayants droit et du conjoint

 En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par un ou plusieurs associés représentant la majorité des actions composant le capital social.

 Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, le Président adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

 En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

 A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 12 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associé ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité des actions composant le capital social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital, dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion.
Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.
Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

 En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2. Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titre, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

5. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

6. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

 Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

7. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions entraînant modification des statuts.

8. Les associés peuvent, à toute époque, venir consulter au siège social les documents suivants :

 - inventaire et comptes annuels des trois derniers exercices ;
 - rapport du Président sur les trois derniers exercices,
 - procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices,
 - liste des associés.

 Ce droit de consultation entraîne celui de prendre copie.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

La durée des fonctions de Président est fixée dans la décision qui le nomme.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

Le Président ne peut démissionner qu'en respectant un délai de préavis de trois mois ; toutefois, ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou le dirigeant et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du Commissaire aux comptes. Elles sont soumises à l'approbation de l'associé et sont mentionnées sur le registre des décisions.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième ($6^{ème}$) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

1. Les opérations ci-après font l'objet d'une décision de l'associé unique dans les conditions suivantes :

 a) Décisions prises à l'unanimité :
 en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce,

- modification des clauses d'agrément,
- modification des clauses d'exclusion,
- adoption ou modification de clauses sur le changement de contrôle d'une société associé

en application de l'article L. 225-245 du Code de commerce,
- transformation de la société en société en nom collectif,

b) Décisions prises par l'associé unique représentant la majorité des actions composant le capital social :

- modification du capital social
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- agrément des transmissions d'actions,
- décision d'exclusion d'un associé,
- toutes modifications statutaires ne relevant pas du a) ci-dessus, à l'exception du transfert de siège social qui peut être décidé par le Président dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts.

2. Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice s'achèvera le 31 décembre 2014.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS
FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice net, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes apportées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa

liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 22 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président de la société pour une durée indéterminé :

- Monsieur Jean Sevag Tosonian
 demeurant 47 rue Danton – 92300 Levallois Perret,
 né à Paris 9ème arrondissement (75), le 15 juin 1984, de nationalité Française.

Monsieur Jean Sevag Tosonian déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 23
JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - FRAIS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, pour le compte de la société en formation l'ouverture d'un compte bancaire à la banque Société Générale - agence des Sablons, 122 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly Sur Seine, pour le dépôt du capital social de la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements ci-dessus mentionnés.

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Jean Sevag Tosonian à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Courbevoie en 2 (deux) exemplaires originaux
Le 15 mars 2017

Certifié Conforme
Monsieur Jean Sevag Tosonian

